



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RAPPORT DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR L'ANNÉE 2024

Le présent rapport est remis à Monsieur le Président du Centre de gestion des Pyrénées-Orientales, conformément à la lettre de mission adressée au Référént Déontologue.

Le Référent Déontologue (RD) du centre de gestion de la fonction publique des Pyrénées Orientales est entré en fonction en juillet 2024.

Pour les mois de fonction en l'année 2024, le Référent Déontologue du CDG 66 a été sollicité 8 fois.

Comme pour les autres CDG, les demandes d'avis interrogeaient en 2024 les thématiques « *classiques* » liées aux cumuls d'activités, mais la prévention des conflits d'intérêts apparaît être désormais un souci dominant. Les saisines, déposées par les employeurs territoriaux, furent majoritaires.

Dans le respect de sa lettre de mission, le référent déontologue peut proposer des préconisations, elles sont présentées à la fin du présent rapport.

Rapport d'activité du référent déontologue

SOMMAIRE

ÉDITO

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE

MISE EN PLACE ET RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

- 1) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale
- 2) La mise en place du Référent déontologue du Centre de gestion des Pyrénées Orientales
- 3) Les obligations des référents déontologues
- 4) Les missions du référent déontologue
 - La mission de référent déontologue
 - La mission de référent laïcité
 - La mission de référent alerte
- 5) La saisine du référent déontologue du CDG 66

LE BILAN DES SAISINES DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CDG 66

LES RECOMMANDATIONS DU DÉONTOLOGUE DU CDG 66.

ÉDITO

Le présent rapport d'activité 2024 est rédigé et présenté par M. Claude BEAUFILS Référent Déontologue (RD) des centres de gestion de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, et des Pyrénées-Orientales qui a rejoint le groupe en juillet 2024. Ces CDG ont opté pour la mutualisation du service "Réfèrent Déontologue". Certains Centres, au-delà de cette fonction, ont aussi confié à M. BEAUFILS les missions de référent Laïcité, et de la protection des lanceurs d'alerte.

Le présent document constitue donc le compte rendu de l'activité 2024, pour l'ensemble des centres de gestion cités. Il n'est pas une compilation de l'activité globalisée du référent déontologue pour des CDG concernés, il met en évidence l'activité propre à chaque structure.

Je rappelle que ce compte rendu intéresse les saisines des agents territoriaux au titre de la loi de 2016, et les employeurs territoriaux pour la loi de 2019. Toutefois le référent déontologue pour les élus a été rendu obligatoire (cf. loi 3DS) dès la mi 2023, si la loi n'est pas confié cette mission aux Centres de Gestion, certains ont demandé à M. Claude BEAUFILS de prendre en charge cette mission. Le présent rapport fera donc référence aux saisines exposées par élus de ces CDG.

Pour le CDG 66 l'activité liée aux demandes d'avis déposés par des agents publics, ou par des employeurs publics, sera présentée. Il n'y a pas eu de saisine au titre de la Laïcité.

Au cours de l'année écoulée, le référent déontologue de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales a procédé à l'examen de 8 demandes. Le nombre de sollicitations met en évidence les constats généraux présentés pour l'ensemble des CDG ayant mutualisé la fonction, ainsi il faut noter :

- Nous avons eu à connaître les demandes majoritaires pour l'exercice d'un cumul d'activité. Mais l'année 2024 a confirmé la sollicitation du référent déontologue sur des sujets plus complexes, comme les départs dans le privé pour une reconversion professionnelle, la prise de parts sociales dans une société, la gestion du patrimoine personnel et familial, et surtout la prévention des conflits d'intérêts, ou pour des cumuls non déclarés...

- Cette année 2024 confirme encore l'efficacité de la formule retenue par le Centre de Gestion 66 et les autres CDG mutualisateurs : l'externalisation de la fonction. Ainsi sont garanties : confidentialité, impartialité, et transparence. Les agents concernés sont très sensibles à ces notions et à leur protection, les échanges ont été facilités par cette marque de confiance.

- 2024 confirme encore que l'information le plus large possible tant auprès des employeurs publics que des agents reste une ardente nécessité, comme le besoin de confidentialité, il s'agit ici des facteurs fondamentaux pour la réussite

de cette noble mission. À cet effet, le site du CDG 66 insiste sur une présentation des missions du déontologue et de la procédure de saisine, facile, lisible, et surtout accessible par toutes et tous, dès la page d'accueil.

-Enfin les divers contacts téléphoniques échangés dans le cadre des dossiers à instruire montrent que les agents plébiscitent le fait de pouvoir parler de leurs problèmes, qui bien souvent dépassent le cadre professionnel. Comme les années précédentes, le présent rapport confirme que les informations transmises au déontologue attestent de la solitude des agents au sein de leur collectivité, face à leur demande. Dans les petites structures, les organisations qui pourraient les aider seraient absentes, quant aux services RH des collectivités, ils sembleraient occupés à d'autres tâches, et ainsi dans l'impossibilité de répondre. On pourrait, cette année encore, mettre en évidence la nécessité d'un dialogue social réel et sérieux, reposant les droits et obligations de chacun. Le déontologue seul ne saurait combler ce besoin. Il apparaît utile de rappeler que les modalités du contrôle déontologique des agents, précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relèvent désormais de la responsabilité à l'employeur public. Ainsi nous avons pu constater l'évolution très significative des saisines du déontologue par les employeurs, dans l'analyse globale de la mutualisation des CDG.

Pour conclure, le déontologue du CDG 66 tient à faire savoir que l'indépendance de son action a été totale, aucune intervention de quelque nature n'est venue contrarier sa liberté d'action dans son travail au cours de cette année 2024. Il souligne aussi avec force et vigueur la qualité relationnelle et professionnelle avec les agents des CDG concernés, avec les dirigeant.e.s des structures, mais aussi avec les juristes territoriaux.

Il est bien évident que le référent déontologue reste à l'entière disposition des autorités des CDG pour présenter et commenter les pages de ce rapport d'activité.

Claude BEAUFILS
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ CDG 66.

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ, PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE CDG66

I- LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire territorial retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Cour des Comptes en poste à la Chambre Régionale des comptes d'Occitanie, a été nommé référent déontologue, et reconduit dans ses fonctions par Arrêté de Monsieur le Président du CDG66, conformément aux textes applicables (cf. Article 3 – décret du 10 avril 2017) :
« À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ».

I-1.1 LA MISE EN PLACE ET LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, la fonction de référent déontologue est une mission au service des agents publics en général et des territoriaux en particulier. Cette compétence relève de la responsabilité des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG).

À l'initiative du CDG09 qui dans le cadre de son rôle de référent régional sur cette question a proposé à l'ensemble des CDG d'Occitanie la mutualisation d'un poste de référent déontologue au profit de l'ensemble des structures gestionnaires.

I-1.1.1) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale

Après les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 qui ont imposé de nouveaux mécanismes et obligations déontologiques aux acteurs de la vie politique, **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à **l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Dans ce nouveau contexte déontologique, **l'article 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** créé par la loi dite de déontologie prévoit que
« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes

déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents. En outre, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion.

I-1.1.2) la mise en place du Référent déontologue du Centre de gestion 66, et sa mutualisation.

Les Centres de gestion de l'Ariège, de l'Hérault, du Lot, du Tarn, de la Haute-Garonne, de la Lozère, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, l'Aude, des Hautes-Pyrénées et depuis peu des Pyrénées-Orientales, ont mutualisé **la fonction de référent déontologue**. Ils ont également fait le choix d'un référent déontologue extérieur à toute structure de gestion, connaissant parfaitement la fonction publique territoriale. Un choix en parfaite adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un référent déontologue. Cette extériorisation, qui suit les recommandations tant de l'AFA (Agence Française Anticorruption), que celles de HATVP (Haute Autorité pour Transparence de la Vie Publique), affirme son indépendance et son impartialité. Ainsi le référent déontologue ne connaît pas les agents qui le saisissent, pas plus que leurs supérieurs hiérarchiques. Il apparaît comme un tiers neutre pour les demandeurs comme pour les collectivités, il peut formuler une réponse juridique et déontologique sans parti pris.

Les textes relatifs à cette mission précisent que les Présidentes et Présidents des Centres de gestion fournissent aux référents déontologues qu'ils désignent, les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de leurs missions.

Pour les P.O, comme pour les autres CDG mutualisateurs (à l'exception du CDG81, où il existe un collège de déontologie) le référent déontologue du CDG66 assure seul l'ensemble des missions : l'instruction, la rédaction des avis, l'envoi, l'organisation et la coordination de la fonction. Il travaille en étroite relation avec M. Clément STOLBOWSKY, directeur des services du CDG66, et avec Me Ketty HULLO Responsable du service conseil statutaire et carrière.

Le référent déontologue dispose donc des outils informatiques et téléphoniques nécessaires à sa mission, ainsi qu'un accès aux locaux du CDG en cas de besoin.

De plus, lors de la mise en place de la fonction, **des outils de communication** (brochures, schémas, chartes, formulaires de saisine, guide

de déontologie, mode d'emploi, etc.) ont été mis à disposition des collectivités affiliées du Centre de gestion des P.O, et des collectivités non affiliées selon les conventions passées. En effet, chaque autorité territoriale a un devoir d'information auprès de ses agents sur ce qu'est un référent déontologue et sur les modalités de saisine de celui-ci. En ce sens, le référent déontologue est à la disposition de l'équipe de direction du CDG 66 pour participer aux réunions de territoires, afin de présenter sa mission.

Toutes ces informations, ainsi que la procédure de saisine, se trouvent sur le site internet du CDG 66.

I-1.1.3) Les obligations du référent déontologue

Le référent déontologue a lui aussi des devoirs. Il est soumis à l'obligation de secret professionnel et doit faire preuve de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Il respecte les obligations déontologiques du statut général de la fonction publique.

Il est important de retenir que l'autorité territoriale de l'agent qui dépose une demande n'est pas informée de cette saisine. Elle ne l'est que si l'agent décide de le faire de lui-même. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels et sont détruits deux mois après la fin de la saisine (deux mois après l'envoi de l'avis).

Le référent déontologue a déposé une déclaration d'intérêts avant sa prise de fonction, conformément au *Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue par le CGFP. (Code Général de la Fonction Publique).*

I-1.1.4) Les missions du référent déontologue

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile aux agents de la fonction publique territoriale. Il exerce ses missions pour toutes les collectivités affiliées au Centre de gestion 66. Les collectivités non affiliées peuvent adhérer services du déontologue.

- **La mission de référent déontologue**

La fonction de référent déontologue est une **fonction de conseil**. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et ne confèrent aucun droit.

Le référent déontologue est compétent pour toute question liée aux devoirs et obligations déontologiques des agents publics. Il est chargé de leur apporter tous les conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques.

Le référent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts, mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions.

Il donne tous les conseils utiles en matière de laïcité, de secret et discrétion professionnels, à propos du devoir de réserve et de la liberté d'expression, ainsi que de l'obéissance ou la désobéissance hiérarchique ou encore dans le cadre des cumuls d'activités. Ainsi, un référent déontologue a pour mission de mettre fin aux situations de risque déontologique. Pour cela il rend des avis motivés et documentés et informe les acteurs de la fonction publique territoriale afin de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Le Réfèrent Déontologue met à disposition ses compétences, sous la conduite de la lettre de mission que lui a adressée chaque CDG, tant aux agents qu'aux employeurs territoriaux.

Le Réfèrent déontologue du CDG66, assure cette mission.

- La mission de référent laïcité

La **circulaire ministérielle du 15 mars 2017** relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique prévoit également que les référents déontologues peuvent assurer la fonction de "*réfèrent laïcité*" afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le Réfèrent déontologue peut donc être sollicité sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du statut général de la fonction publique.

Le référent Laïcité a vu ses missions, sa présence, et son activité renforcés et affirmés, par La **loi 2021-1109 du 24 août 2021** confortant le respect des principes de la République " *Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.*" (Article 3), et le décret 2021-1802 du 23 décembre 2021 qui précise : que la création d'un référent laïcité dans chaque administration, collectivité et établissement public permettra de renforcer le principe de laïcité, et que toutes les administrations sont obligées d'en nommer. Dans les collectivités territoriales, compte tenu de leurs organisations spécifiques : ce rôle sera dévolu aux Centres de Gestion.

Le Réfèrent déontologue du CDG66, assure la mission de référent Laïcité.

- La mission de référent alerte

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2) précise les modalités

selon lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les communes de plus de 10 000 habitants, les personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Toutefois, la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le Décret no 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement de signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte sont venus actualiser la législation relative aux lanceurs d'alerte en améliorant leur protection et en offrant une possibilité de saisine plus ouverte, permettant le dépôt d'une alerte auprès d'autorités extérieures à la collectivité du signalant.

Le Référent déontologue du CDG66, n'assure pas la mission de référent alerte.

. La mission de référent déontologue de élus

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, précise cette mission nouvelle.

Ainsi depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent toutes avoir désigné leurs référents déontologues. Il est désigné par l'organe délibérant de la collectivité au sein duquel il conseille les élus (CGCT, art. R. 1111-1-A).

Dans le cadre d'un service à adhésion facultative, le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées propose aux collectivités affiliées ou non affiliées la création d'un service de référent déontologue pour les élus locaux du département.

Le Référent déontologue du CDG66, n'assure pas la mission de référent déontologue des élus.

I-1.1.5) La saisine du référent déontologue du Centre de gestion des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

- Par un agent public : (LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016)

Tout agent public, titulaire, contractuel ..., sans obligation d'en informer sa hiérarchie, peut saisir le référent déontologue. La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent.

La saisine du référent déontologue doit obligatoirement être réalisée par un

écrit. L'écrit peut être un courrier ou un courriel à l'adresse du référent déontologue. Cet écrit se fait par l'envoi d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site internet du CDG. C'est par voie électronique que, dans la plupart des cas, le déontologue est saisi. C'est par ce support qu'il procède à l'instruction, et à la transmission de ses avis.

Dès réception d'une demande, son instruction est prise en charge par le référent déontologue qui accuse réception des saisines dans un délai maximum de deux semaines.

Le référent déontologue peut apprécier la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil. Il peut déclarer irrecevable cette demande. La réponse doit alors indiquer les motifs à l'agent de cette irrecevabilité.

Le cas échéant, la réponse peut également conseiller sur l'autorité susceptible de pouvoir répondre à la question. C'est la position pratiquée par le référent déontologue du CDG66.

Le plus souvent, la demande, éventuellement accompagnée de pièces, comporte par elle-même tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dans le cas contraire, des précisions ou indications complémentaires sont demandées à l'auteur de la demande, par écrit ou oralement par le référent déontologue. Si nécessaire, il pourrait être procédé à l'audition, par le référent déontologue rapporteur de la saisine, de l'auteur de la demande.

Très attaché au caractère confidentiel de sa saisine, le déontologue s'interdit évidemment toute demande d'information auprès d'un tiers. Il est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance et de neutralité. L'employeur de l'agent ne sera pas informé de la saisine. Le référent déontologue ne peut ni solliciter ni recevoir d'injonction des services du Centre de gestion ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Une fois l'instruction achevée, un avis est adressé au demandeur dans lequel le déontologue expose un raisonnement, sous la forme suivante :

- reformulation de la demande
- exposé des visas relatifs aux textes de références, les VU...
- exposé des considérants motivant la décision
- avis et recommandations du référent déontologue
- liste des références juridiques soutenant l'avis
- Rappel de la portée de l'avis rendu.

Le référent déontologue, selon les risques de conflits d'intérêts, rend son avis,

dans un délai de deux mois pour les affaires les plus simples et trois mois pour les affaires les plus complexes. De fait à ce jour, les affaires ont été traitées dans des délais beaucoup plus courts (72h).

- Par un employeur public : (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

L'année 2024 a confirmé l'extension des missions de référent déontologue. Ainsi, d'importantes évolutions impactent les modalités du contrôle déontologique et les conditions du cumul d'activités, prévues par l'article 34 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, elles ont été précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En effet, depuis le 1er février 2020, non seulement la commission de déontologie disparaît, à céder sa place à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), mais encore, les circuits de contrôle ont été modifiés, plaçant l'employeur public en première ligne.

En ce sens, on peut observer une généralisation du contrôle de « proximité » ou « internalisé » alors que le contrôle « resserré » reste réservé aux situations dites les plus sensibles.

Dorénavant, que ce soit dans l'hypothèse...

- D'une nouvelle nomination
- D'une demande de cumul d'activités (dont la création ou reprise d'entreprise)
- Ou de cessation temporaire ou définitive des fonctions

... c'est désormais l'employeur qui examinera en premier niveau la compatibilité (ou non) de la demande.

Dans un second temps, si l'autorité hiérarchique a un « doute sérieux » sur la compatibilité de l'activité exercée ou envisagée avec les fonctions de l'agent, elle pourra saisir le référent déontologue.

Ce n'est qu'à défaut, dans l'hypothèse où « l'avis du référent ne permet pas de lever le doute », que la HATVP serait saisie, mais en tout dernier ressort.

Les situations de contrôle « resserré », c'est-à-dire celles pour lesquelles la HATVP sera saisie directement, deviennent ainsi l'exception : ce sera le cas notamment pour les emplois de direction ainsi que ceux soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts et/ou de déclaration patrimoniale.

L'employeur public est donc investi de nouvelles responsabilités jusqu'alors déléguées à la commission de déontologie.

II - LE BILAN 2024 DES SAISINES DU DÉONTOLOGUE MUTUALISE :

Dans le cadre de son activité mutualisée, le référent déontologue (RD) a instruit 253 saisines en 2024, pour mémoire en 2023 il y avait eu 242 demandes. Cette activité globalisée, qui avait doublé en 2023, reste stable à un niveau important. Ce constat reflète les tendances relevées dans les divers CDG, à savoir des sollicitations des autorités nombreuses (168 demandes), et un ciblage particulier sur la prévention des conflits d'intérêts (60 demandes), même si le cumul d'activités reste majoritaire, il est notable de constater l'interrogation croissante pour les pré-recrutements déposés par l'employeur public.

Cette analyse affirme la place reconnue du référent déontologue au sein de la fonction publique territoriale. Les conseils demandés pour 2024 confirment la tendance 2023, ils ne concernent pas uniquement des demandes de cumul d'activités, mais sont plus larges, plus techniques, plus complexes (prévention des conflits d'intérêts voire prise illégale d'intérêts, prise de parts sociales en entreprise, gestion du patrimoine personnel, contrôle avant nomination...). Les demandes sont désormais déposées par toutes les catégories de la FPT (A, B, C). Un constat nouveau en 2024 la demande « *d'informations générales* » intéressant la déontologie des agents publics (définition, procédure, sanctions...) tant de la part des employeurs que des agents.

S'agissant des saisines 2024 pour le CDG 66 :

Au cours de l'année 2024, (pour la période juillet/décembre 2024) le R.D 66 a reçu 8 saisines, il s'est prononcé sur ces 8 demandes recevables.

L'examen présentera donc ces dossiers recevables.

À l'image des saisines analysées au niveau de la mutualisation, les demandes déposées (8) auprès du référent déontologue interrogeaient d'abord le cumul d'activités, mais questionnaient aussi la prévention du conflit d'intérêts, la gestion du patrimoine, la création d'entreprise (micro-entreprise), les cumuls non déclarés...

En 2024, les employeurs territoriaux, qui conformément au décret 2020 sont désormais responsables du contrôle des principes déontologiques pour les agents publics, ont mis en œuvre les dispositions relatives au "doute sérieux" en sollicitant le Référent déontologue. Pour la période considérée, le RD du CDG66 n'a eu à traiter que des dossiers déposés à l'initiative des employeurs territoriaux (8).

Les sollicitations ayant fait l'objet d'un avis, soit à la demande de l'autorité hiérarchique, concernaient la catégorie A (1), et la catégorie C (7). Elles concernaient plus des situations de femmes (7) que d'homme (1). Il s'agissait majoritairement de demandes de titulaires.

Enfin les dossiers relevaient des filières : technique, administrative, sociale...

III- PARTICIPATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE A DES ACTIONS EXTERNES, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

PARTICIPATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE A DES ACTIONS EXTERNES

Cette année le référent déontologue a participé activement :

- Réunions nationales au titre de l'animation du réseau des référents déontologues territoriaux (animation du réseau : Elise UNTERMAIER-KERLEO (RD cdg69,38... et Johanne SAISON (RD cdg59... et Claude BEAUFILS);
- Interventions auprès d'étudiants Master 2 Droit des collectivités territoriales Université Droit et Science politique de Montpellier, formation des secrétaires de mairie...) ; et du C U compliance, déontologie, éthique Université droite AIX MARSEILLE
- Réunions nationales avec CNFPT ; (module formation)
- Réunions dans le cadre de la journée Laïcité du 9 décembre ;

PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS :

Le déontologue peut, conformément aux textes, émettre des recommandations ou propositions.

Voici donc ci-dessous celles du déontologue de CDG66 :

- RECOMMANDATION 1 DÉVELOPPER LA CULTURE DU CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE.

Comme le préconise le Président de la HATVP dans le *Guide déontologique - Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues*, réalisé par ces services, et particulièrement le fiche 8 "*En plus des (...) missions principales, d'autres missions peuvent être confiées au référent déontologue, et en particulier une mission de formation à la déontologie*".

Le référent déontologue a été créé pour développer une culture de la prévention des risques liés aux éventuels manquements aux obligations des agents publics et aux règles déontologiques auxquels ils sont soumis. Le référent en liaison avec le CDG pourrait mettre en œuvre des points d'information relative à la Déontologie, visant au développement de la culture de prévention (permanence CDG, présence en CT, organisation représentative ...).

- RECOMMANDATION 2 – DÉVELOPPER LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES

Le réseau des référents déontologues territoriaux au niveau national fonctionne désormais régulièrement, il permet d'échanger sur des problématiques des saisines, et facilite, grâce à des réunions régulières (environ une réunion par trimestre), en visio-conférence, animées par Johanne Saison professeur des Universités - Université de Lille, Elise Untermaier-Kerleo Référente déontologue CDG 69, 38, 43, 15, et Claude Beaufils, référent déontologue CDG 09 11 31 34 46 48 65 66 81 82...

- RECOMMANDATION 3 – ANALYSER L'INCIDENCE DES NOUVELLES MESURES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU REFERERENT DÉONTOLOGUE "ELUS".

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local est paru au Journal Officiel du 7 décembre 2022. Il prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local défini par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, (3DS). Le décret détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Certains CDG participent en gestion directe à la mise en place du RD "élus", en liaison avec le RD mutualisé, cet élargissement de la mission du référent déontologue implique une gestion différenciée de ces missions.

Claude BEAUFILS
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ, PROTECTION DES
LANCEURS D'ALERTE
CDG66